

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE POLICE DES CARRIÈRES**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :
« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.
En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- VU le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune LE VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;
- VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°E-2010-77 du 9 avril 2010 ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2011 ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2011.15 du 20 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIERES et Cie ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°E-2010-77 du 9 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mise en conformité des installations mentionnées dans le rapport de l'OEP met en péril la sécurité des salariés ;

CONSIDÉRANT que l'absence du dossier de santé et de sécurité, des dossiers de prescriptions, des

consignes et de la formation adéquate démontrent que les salariés méconnaissent les risques et peuvent se trouver en situation de danger ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 22 mars 2010 (contrôle du 04/02/2010) sont importantes et doivent être levées rapidement (présence d'eau dans le local TGBT, absence de mise à la terre de certains équipements...) ;

CONSIDÉRANT que les équipements de protection individuelle doivent être mis à disposition du personnel à proximité du danger ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation de conduite et d'aptitude médicale du personnel contrôlé comme imposé par l'article 28 du titre « Équipements de travail » du R.G.I.E. ;

CONSIDÉRANT le risque de chute d'engin sur la piste d'accès à la trémie primaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle des poussières inhalables et alvéolaires au niveau des postes de travail comme imposé par les articles 4 et 14 du titre « Empoussiérage » du R.G.I.E. et le risque présenté par ces poussières sur la santé des salariés ;

CONSIDÉRANT l'absence de plan de circulation conformément aux articles 17 du titre « Véhicules sur piste » et 26 du titre « règles générales » du RGIE et le risque de collision généré ;

CONSIDÉRANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs et des tiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisme Extérieur de Prévention

L'exploitant doit disposer d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors des derniers contrôles (RGIE Titre RG - Arrêté du 31 décembre 2001 - article 16).

Une copie de ce rapport est transmise au Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Document de Santé et de Sécurité, Dossiers de Prescriptions, Consignes et Formation

L'exploitant élabore pour le 30/06/2011 :

- le document de santé et de sécurité (DSS) du site (RGIE Titre RG - articles 4 et 13) dans lequel sera notamment abordée la notion de travail en isolé,
- les dossiers de prescriptions (DP) (RGIE Titre RG - article 10),
- les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs (Décret du 26 mars 1973 – Convoyeurs),
- les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie (Décret du 22 mars 1955 – Silos et trémies).

Dès la réalisation de ces documents, l'exploitant organise une formation en matière de sécurité et santé auprès du personnel au cours de laquelle seront notamment présentés le DSS, les dossiers de prescriptions et les consignes.

Dans l'attente de la réalisation de ces documents et de cette formation, la présence de personnel sur la carrière est interdite.

Article 3 : Installations électriques

L'exploitant doit disposer d'un rapport annuel de vérification des installations électriques mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors des derniers contrôles (RGIE Titre EL – article 49).

Une copie de ce rapport est transmise au Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de la

notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la levée des non-conformités, les installations électriques sont consignées. Pour cela, les installations sont séparées de toute source de tension. Cette consignation doit être signalée par une pancarte bien visible. Toute remise sous tension est interdite tant qu'un organisme compétent n'a pas vérifié que les installations sont conformes.

Article 4 : Équipements de protection individuelle

Une bouée de sauvetage doit être placée, sans délai, à proximité immédiate du clarificateur.

Article 5 : Aptitudes du personnel

Le personnel dont l'aptitude à la conduite n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à la conduite des équipements de travail mobiles.

Le personnel dont l'aptitude d'affectation à une fonction de travail l'exposant à l'inhalation de poussières n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à travailler à une fonction l'exposant à l'inhalation de poussières.

Article 6 : Protection des bords de pistes

Le trou en haut de la piste d'accès à la trémie primaire doit être comblé **sous un mois** afin de garantir la sécurité des engins y circulant et éviter leur déséquilibre et leur chute.

Article 7 : Poussières inhalables et alvéolaires

En application des dispositions de l'article 4 du titre « Empoussiérage » du RGIE, l'exploitant fait procéder dans un délai **d'un mois** à la détermination de la quantité de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail.

L'exploitant fait également procéder dans ce même délai **d'un mois** au prélèvement en continu, pendant la durée d'un poste de travail, d'un échantillon représentatif des poussières alvéolaires siliceuses contenues dans l'atmosphère de chaque zone géographique et en détermine l'empoussiérage correspondant (RGIE Titre EMP – article 14).

Dans l'attente de la réalisation de ces mesures, toutes les installations et activités à l'origine d'émissions de poussières (installations de traitement sans eau, roulage des engins) sont interdites.

Article 8 : Plan de circulation

L'exploitant élabore et met en place, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté un plan de circulation des piétons sur l'ensemble du site compatible avec la circulation des autres engins.

Article 9 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 10 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie du VIGAN, pendant une durée minimale d'un mois/ Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
- M. le Sous-Préfet de Gourdon,

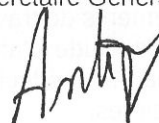
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Midi-Pyrénées,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Le Maire de la commune du VIGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la SARL LOUBIERES et Cie pour notification,
- le Procureur de la République et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot pour information.

À Cahors, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric ANTIPHON